

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n°: 144/2024

Not.: 1244/23/DD

PRO JUSTITIA

Audience publique du 14 mai 2024

Le tribunal de police de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, partie poursuivante suivant la citation du 18 avril 2024, et

PERSONNE1., né le **DATE1.**) à **ADRESSE1.**) (P), demeurant à **L-ADRESSE2.**),

prévenu, comparant en personne.

Procédure:

A l'appel à l'audience publique du 7 mai 2024, le prévenu **PERSONNE1.**) a comparu en personne.

Le juge de police a vérifié l'identité du prévenu, lui a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'a informé de son droit de garder le silence, ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu a exprimé sa volonté de faire des déclarations quant aux faits qui lui sont reprochés.

Le témoin **PERSONNE2.**), né le **DATE2.**), demeurant à **ADRESSE3.**), a été entendu en ses dépositions orales, après avoir prêté le serment de dire la vérité et rien que la vérité avec l'ajoute : « Je le jure ! » et déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure.

Le prévenu a été entendu en ses explications et moyens de défense.

Le ministère public représenté par Georges SINNER, substitut principal du procureur d'Etat à Diekirch, a été entendu en ses réquisitions.

PERSONNE1.) a eu la parole en dernier.

Sur ce le tribunal a pris l'affaire en délibéré et rend à l'audience publique de ce jour, le

jugement

qui suit:

Vu le procès-verbal n° 10904/2023 dressé le 20 avril 2023 par le commissariat Diekirch/Vianden (C3R) de la police grand-ducale.

Vu l'ordonnance de renvoi n° 224/2023 de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Diekirch en date du 3 juillet 2023, renvoyant le prévenu PERSONNE1.) moyennant application de circonstances atténuantes devant le tribunal de police.

Vu la citation du 18 avril 2024 notifiée à la personne du prévenu PERSONNE1.) le 22 avril 2024.

Aux termes de la citation à prévenu, ensemble l'ordonnance de renvoi précitée y jointe, le ministère public reproche au prévenu PERSONNE1.) :

« comme auteur ayant commis lui-même l'infraction,

le 17/04/2023 vers 17.10 heures, à ADRESSE4.), sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction aux articles 392 et 398 du Code pénal,

d'avoir volontairement porté des coups ou fait des blessures,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE2.), né le DATE2.), notamment en lui portant des coups avec une baguette, endommageant ainsi sa paire de lunettes, »

Le prévenu PERSONNE1.) conteste l'ensemble des faits qui lui sont reprochés en invoquant qu'il aurait uniquement voulu indiquer l'endroit correct de l'arrêt de bus et qu'en gesticulant, la baguette fraîche serait cassée et la moitié serait tombée dans le bus à travers la vitre ouverte.

Quant aux faits :

Les faits tels qu'ils ressortent du dossier répressif et de l'instruction à l'audience peuvent se résumer comme suit :

Le jour des faits, vers 17.10 heures, alors que le bus conduit par PERSONNE2.) circulait dans la ADRESSE4.) à ADRESSE5.), le prévenu avait poussé le bouton d'arrêt et le chauffeur a dû continuer quelques mètres de plus alors qu'il y avait un chantier. Lorsque le bus s'est arrêté, le prévenu est sorti du bus en se fâchant. Il a fait le tour du bus et est venu auprès de la fenêtre ouverte du conducteur de bus. Il a approché et s'est énervé. Ensuite il a frappé le conducteur de bus trois fois avec une baguette (pain). Il a aussi essayé de frapper avec ses mains, mais il n'a pas réussi.

Lors de l'agression, les lunettes du conducteur de bus ont été abimées.

Le code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge, qui forme sa conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (FRANCHIMONT, Manuel de Procédure Pénale, p. 764).

Le juge ne doit fonder sa conviction que sur des éléments de preuve admissibles prévus par la loi, tels que témoignages, attestations et/ou autres indices matériels.

Il est de jurisprudence constante que le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (Cass. Belge 31 décembre 1985, P. 1986, I, 549; Cass. Belge 28 mai 1986, P. 1986, I, 1186).

Il en est de même en ce qui concerne la crédibilité de certains témoignages. En effet, le témoignage est le mode de preuve le plus fréquent à l'audience, mais il faut accueillir ces dépositions avec une grande prudence. Il en résulte que dans ce domaine, se développe pleinement le principe de l'intime conviction des juges (cf. Thiry, Précis d'instruction criminelle en droit luxembourgeois, no 423, p. 239).

Le juge a un droit d'appréciation souverain sur la valeur des témoignages produits: il n'est lié ni par le nombre, ni par la qualité des témoins produits. C'est en toute liberté qu'il apprécie le résultat de l'enquête à laquelle il a été procédé à son audience et la Cour de cassation n'exerce à cet égard aucun contrôle (Le POITTEVIN, Code d'instruction criminelle, article 154, no 25 et 26).

En effet, la preuve en procédure pénale dépend, en grande partie, des témoignages humains, qui sont, par nature, d'une appréciation délicate et d'un degré d'exactitude extrêmement variables.

En matière répressive, lorsque la loi n'établit pas un mode spécial de preuve, le juge du fond apprécie souverainement la valeur probante des dépositions des témoins dès lors qu'il n'en méconnaît pas les termes. Cette liberté du juge dans l'appréciation du

témoignage est la conséquence de la fragilité et de l'incertitude de ce mode de preuve; non seulement le témoin peut mentir par intérêt, par haine ou par sympathie, mais encore il peut tout simplement se tromper. (cf. Franchimont, Manuel de procédure pénale, p. 1052).

En matière pénale, en cas de contestations émises par le prévenu, il incombe au ministère public de rapporter la preuve de la matérialité de l'infraction qu'il reproche au prévenu, tant en fait qu'en droit.

Le prévenu peut se limiter à un rôle purement passif et ne pas démontrer son innocence. La charge de preuve pèse sur la partie poursuivante.

Si toutefois le prévenu entend sortir de son rôle passif et prouver son innocence, il n'est pas tenu de prouver son innocence par des preuves complètes, mais il suffit qu'il crée un doute suffisant qui empêche le juge de parvenir à la certitude de sa culpabilité.

Il y a lieu de relever que tant le prévenu que le témoin n'ont pas varié dans leurs dépositions à l'audience par rapport à celles faites auprès des agents verbalisateurs.

Les infractions reprochées au prévenu ressortent de la déposition du témoin PERSONNE2.) entendu sous la foi du serment à l'audience lors de laquelle il a réitéré ses déclarations faites à la police.

Le tribunal n'a aucune raison de douter des déclarations crédibles du témoin qui a été rendu attentif aux conséquences d'un faux témoignage en justice.

Les contestations du prévenu ne sont pas de nature à emporter la conviction du tribunal.

La loi n'a pas défini les blessures ni les coups : pour les premières, on envisage surtout le résultat obtenu; pour les seconds, on considère le moyen employé.

Quant aux coups, l'idée générale qui prédomine, c'est le rapprochement violent entre le corps humain et un autre objet physique avec un corps dur (Cass., 28 novembre 1932, Pas 1933, I, 31).

Les coups s'entendent de toute impression faite sur le corps d'une personne, en la frappant, en la choquant ou en la heurtant violemment, alors même qu'ils n'auraient laissé aucune trace de blessure ou de contusion.

Bien que le mot coups soit employé au pluriel, il est certain qu'un seul coup suffirait pour motiver l'application de la peine.

L'élément moral de l'infraction est, quant à lui, défini par la loi : il faut que les coups aient été portés intentionnellement.

L'intention existe dès le moment où l'agent décide sciemment et volontairement de porter atteinte à l'intégrité physique d'autrui.

Il n'est pas nécessaire pour cela qu'un mal particulier soit recherché ou désiré (Willy CASSIERS, « Discipliner la Violence : la responsabilité pénale dans l'exercice des sports », Revue de droit pénal et de criminologie, 2001, chroniques, page 92).

La volonté qu'exigent les articles 398 à 401 du code pénal n'est pas la volonté déterminée de produire le mal qui est résulté des coups et blessures, mais c'est la volonté de nuire, de faire du mal (NYPELS et SERVAIS, Code pénal interprété, livre II, titre VII, article 398, n° 3, p. 380), la volonté d'attenter à une personne (G. SCHUIND, Traité pratique de droit criminel, tome 1, p. 380), quel que soit le mobile qui a provoqué les lésions corporelles et alors même que leur auteur n'aurait pas voulu le dommage qui en est résulté (Cass., 25 février 1987, Pasicrisie 1987, I, 761).

En l'occurrence, il est établi à suffisance que le prévenu PERSONNE1.) a porté plusieurs coups plus violents à PERSONNE2.). Ces gestes ayant été faits de manière volontaire et ils doivent être qualifiés de coups au sens des articles 398 et 399 en vertu de ce qui précède.

Au vu de la nature du geste ainsi effectué, celui-ci ne saurait être considéré comme ayant été exécuté accidentellement ou involontairement, mais comme constituant un acte de violence volontaire.

Ainsi, les conditions de l'infraction de coups et blessures volontaires tenant tant à l'élément matériel (un coup donné) qu'à l'élément moral (la volonté de donner un coup) sont réunies en l'espèce.

Le prévenu PERSONNE1.) est partant convaincu au vu des éléments du dossier répressif, et notamment du procès-verbal de police et des photos ainsi que des débats menés à l'audience, et notamment des déclarations du témoin sous la foi du serment:

comme auteur ayant commis lui-même l'infraction,

le 17 avril 2023 vers 17.10 heures, à ADRESSE4.),

en infraction aux articles 392 et 398 du code pénal,

d'avoir volontairement porté des coups,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups à PERSONNE2.), né le DATE2.), en lui portant des coups avec une baguette de pain, endommageant ainsi sa paire de lunettes.

Quant à la peine:

L'infraction de coups et blessures volontaires retenue à charge du prévenu PERSONNE1.) constitue un délit et est, du moins en principe, susceptible d'être sanctionnée par des peines correctionnelles.

Cependant, par suite du renvoi du prévenu devant le tribunal de police moyennant application de circonstances atténuantes, elle n'est plus passible que de peines de police.

En matière de police, l'infraction retenue est punie par une amende entre 25.- et 250.- euros.

En application des dispositions de l'article 28 du code pénal, le montant de l'amende est déterminé, dans les limites fixées par la loi, en tenant compte des circonstances de l'infraction ainsi que des ressources et des charges du prévenu.

En l'espèce, au vu de la gratuité de l'agression et des nombreux antécédents judiciaires spécifiques du prévenu, le tribunal de police conclut que l'infraction retenue à charge du prévenu est sanctionnée de manière adéquate par l'amende maximale de 250.- euros.

Par ces motifs

le tribunal de police, statuant **contradictoirement**, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense, le témoin entendu en ses dépositions, et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

condamne le prévenu PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **250.- euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais étant liquidés à 29,20 euros,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 2 jours.

Le tout par application des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30, 66, 392 et 398 du code pénal; des articles 1, 132-1, 138, 139, 145, 146, 152, 153, 154, 155, 155-1, 161, 162, 163, 164, 382 et 386 du code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du ministère public, en l'audience publique dudit tribunal de police à Diekirch, date qu'en tête, par Sonja STREICHER,

juge de paix, siégeant comme juge de police, assistée du greffier Claude FOX, qui ont signé le présent jugement.